

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de parc photovoltaïque dans  
la commune de Taller (40)**

n°MRAe 2022APNA146

dossier P-2022-13265

**Localisation du projet :** Commune de Taller (40)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** société CPES Taller  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** la préfète des Landes  
**En date du :** 17 octobre 2022  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** permis de construire / autorisation environnementale  
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 décembre 2022 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

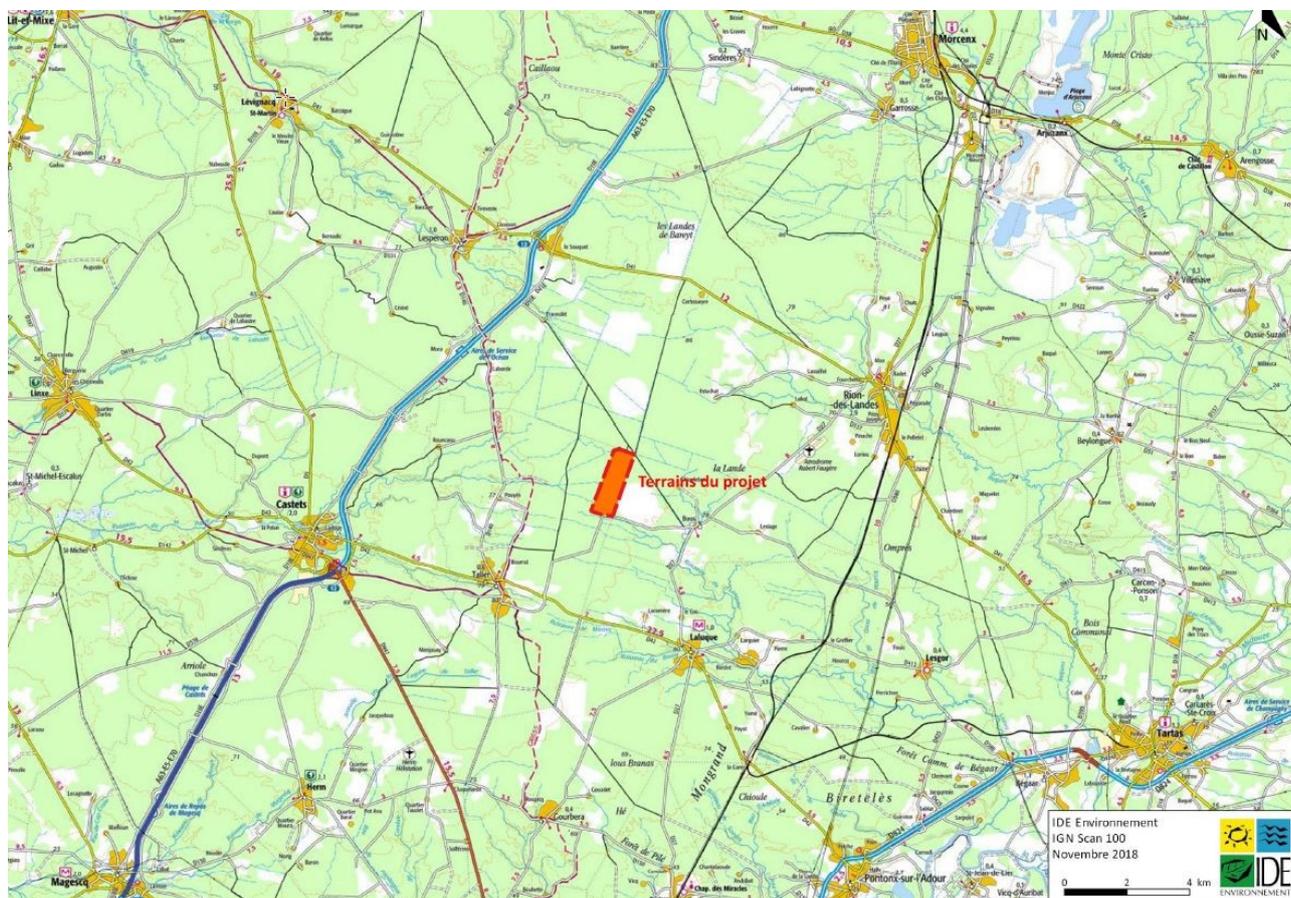
*Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Pierre LEVASSEUR, Cyril GOMEL.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents/excusés : Elise VILLENEUVE, Raynald VALLEE*

## I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Taller au nord-est du bourg dans le département des Landes à une vingtaine de kilomètres de Dax. Les parcelles concernées par le projet,<sup>1</sup> appartiennent à la commune. Le projet est porté par la société CPES Taller, filiale de la société Q Energy.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 20)

Le site correspond à un ancien site d'exploitation forestière de pins maritimes, sinistré par la tempête Klaus en 2009. La commune, propriétaire historique des parcelles, n'a pas bénéficié d'aide au reboisement pour ce site, qui pas été replanté. Des éleveurs d'ovins et caprins utilisent ce site pour le pâturage des animaux. Les terrains sont toujours classés comme forestiers. Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque permettrait à la commune, selon le dossier, de revaloriser ce site.

Les modules photovoltaïques de type bifacial<sup>2</sup> seront disposés sur des structures porteuses fixes ancrées au sol par un système de pieux. Ces dernières, espacées d'environ 2,60 mètres et d'une hauteur comprise entre 0,80 m et 2,50 m seront orientées plein sud.

Le projet comprend également la création d'une structure de livraison, des postes de transformation, deux citernes de 120 m<sup>3</sup> chacune et un bâtiment agricole de 400 m<sup>2</sup> lié à la gestion du site de la centrale par pâturage extensif.

Le raccordement est envisagé au poste source de Rion-des-Landes à environ 15 km ou à celui de Cantagrit (commune de Morcenx-la-Nouvelle) à environ 22 km. Le choix sera fait par ENEDIS après obtention du permis de construire par le pétitionnaire. Les tracés prévisionnels (qui suivront routes ou chemins) et les impacts potentiels sont présentés en page 294 de l'étude d'impact.

La MRAe note qu'un avis de l'Autorité environnementale a été rendu le 12 août 2011<sup>3</sup> pour un premier projet photovoltaïque d'environ 80 ha porté par EDF énergie sur les mêmes parcelles. Le dossier précise que ce

1 Les surfaces de projets diffèrent selon les supports (47ha clôturés, parfois 45ha etc).

2 Qui permettent de capter le rayonnement solaire direct en face avant et le rayonnement réfléchi en face arrière

3 [https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2011ae\\_104\\_defrichement\\_pv\\_taller.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2011ae_104_defrichement_pv_taller.pdf)

projet a été abandonné du fait de l'entrée en vigueur du moratoire<sup>4</sup> sur les tarifs de rachat en 2011, faisant perdre au projet sa rentabilité.

En droit de l'urbanisme, le projet actuellement présenté a été rendu possible par la révision n°1 de la carte communale de Taller.

**Daté du 6 décembre 2021, l'avis de la MRAe sur cette révision de la carte communale<sup>5</sup> soulignait notamment que le document comporte une analyse écologique spécifique de grande qualité, portant sur l'aire d'étude du projet de parc photovoltaïque objet du présent avis. Cette étude révèle des liens écologiques fonctionnels forts entre le site du projet, particulièrement riche, et les milieux environnants.**

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre d'un ensemble complexe de procédures intégrant :

- le dossier de permis de construire
- l'autorisation environnementale déposée au titre de la loi sur l'eau (incidences permanentes sur des zones humides), qui intègre également :
  - la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
  - la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production électrique au titre de l'article L 311-1 du Code de l'Énergie ;
  - les procédures liées à la demande d'autorisation de défrichement, en application des articles L. 341-1 et suivants du code forestier, pour environ 140 ha (selon l'étude d'impact p 425) correspondant :
    - à la perte de la vocation forestière du site (dont le dossier rappelle qu'il n'est plus boisé depuis 1999) sur 60,6 ha, pour les travaux du parc et application des recommandations du SDIS ;
    - au défrichement de 80,3 ha complémentaires hors site, liés à la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la dérogation relative à la destruction d'espèces protégées.

Les surfaces de boisement compensateur, à réaliser par définition hors site et attachées à la procédure d'autorisation de défrichement, s'élèvent au total à 280 ha (p 347 de l'étude d'impact).

Sur ces bases, le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc)<sup>6</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement et de la rubrique 47 (défrichement supérieur à 25 ha).

L'autre complexité du dossier réside dans le contour hétérogène des éléments soumis, lié à la fois à l'historique du dossier et aux choix retenus par le pétitionnaire à l'égard du phasage des autorisations sollicitées et des procédures s'appliquant au projet :

Déposé initialement en juillet 2020, le dossier d'autorisation environnementale a en effet été modifié en mars 2022 de sorte à scinder la réalisation du projet initial en deux phases :

- une première phase portant sur une surface clôturée d'environ 47 ha dans la partie Est du site (parcelles cadastrées C 122 et C133) pour une puissance installée de 52,15 Mwc avec la mise en place de 94 822 modules photovoltaïques ;
- une deuxième phase comportant une extension sur la partie Ouest d'environ 30 ha, portant le projet global à environ 77 ha de surface clôturée, pour une puissance installée d'environ 86,61 Mwc pour 157 482 modules".

4 Arrêté du 4 mars 2011 qui a été abrogé par l'arrêté du 9 mai 2017

5 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2021\\_11575\\_r1\\_cc\\_taller\\_avis\\_ae\\_vmee\\_signe-2.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11575_r1_cc_taller_avis_ae_vmee_signe-2.pdf)

6 Depuis le 3 juillet 2022 la rubrique 30 n'impose l'étude d'impact pour les parcs photovoltaïques au sol qu'à partir d'une puissance de 1MWc (cas par cas pour les puissances comprises entre 300 kWc et 1MWc)

Hérité du dossier initial de septembre 2020, le dossier de permis de construire auquel est attachée l'étude d'impact indique que le projet est scindé sous la forme de 4 demandes de permis de construire :

- un pour le secteur nord-est (centrale solaire)
- un pour le secteur sud-est (centrale solaire)
- un pour le Secteur sud-ouest (centrale solaire)
- un pour le bâtiment agricole (couvert lui-même de panneaux solaires)

Le dossier précise également que « seule la délivrance des trois demandes de permis de construire portant sur les trois secteurs précités permettra d'assurer la viabilité du projet global de centrale solaire ».

Pour autant, ce dossier de permis de construire tel que transmis à la MRAe comprend deux formulaires Cerfa urbanisme qui correspondent uniquement au dossier « 1ère phase » pour la surface prévue de 47 ha : PC04031121X0011 (parcelle C122) et PC04031121X0012 (parcelle C133).

C'est également le contour du dossier d'autorisation environnementale daté de mars 2022, qui précise néanmoins qu'un dossier d'autorisation environnementale précédemment déposé en juillet 2020 portait sur un projet d'une surface clôturée d'environ 77 ha pour une puissance installée d'environ 86,61 Mwc.

Enfin datant de septembre 2022, l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis continue de citer et d'étudier un « projet global » d'environ 77 ha, dont un projet « phase 1 » d'environ 47 ha.

Par suite, la MRAe considère qu'au regard de la jurisprudence constante de la CJUE, il lui revient d'examiner via l'étude d'impact le projet de centrale et ses incidences potentielles prévisibles dans sa globalité et cohérence initiale, portant sur l'ensemble des « phases 1 et 2 », dont il est dit par ailleurs dans le dossier présenté que seule cette cohérence conditionne la viabilité économique du projet.

Elle constate par ailleurs que l'étude d'impact qui a été soumise porte partiellement sur le projet d'ensemble et partiellement sur la phase 1.

**La MRAe demande, si le projet devait être maintenu, que l'étude d'impact soit en conséquence complétée et reprise dans son ensemble pour traiter les incidences négatives à l'échelle du projet global, ainsi que des mesures retenues pour les éviter, réduire ou compenser.**

**Elle demande également que la rédaction de l'étude d'impact assure la cohérence et la clarté de présentation requises, indépendamment de ce qu'induisent les choix relevant de la responsabilité du pétitionnaire en matière de séquençage des procédures d'instruction.**

Les enjeux environnementaux relevés par la MRAe à l'égard du projet dans son ensemble concernent principalement :

- le choix d'implantation du projet sur une parcelle de lande humide non boisée au sein d'un massif forestier ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la prise en compte et la prévention contre les risques de feux de forêts ;
- la prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets environnants.



A gauche : plan masse du projet « phase 1 » objet de la demande de permis de construire (extrait de l'étude d'impact page 27). Pour information, à droite : plan masse du projet d'ensemble, également présenté dans l'étude d'impact (page 28)

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Comme il a été souligné précédemment à propos du contour du projet étudié et par ailleurs objet de la demande d'autorisation à laquelle est attachée l'étude d'impact, la MRAe constate que celle-ci ne permet pas de comprendre le projet, ses enjeux et ses principaux impacts sans générer des confusions quant à l'objet réellement analysé.

Le dossier d'autorisation environnementale comprend une note de présentation non technique (NPNT). Le titre de cette NPNT indique : « intègre le résumé non technique de l'étude d'impact ». Or, **la MRAe souligne que cette note ne constitue pas le résumé non technique attendu au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement**. Ce document présente le projet d'aménagement et les résultats de l'étude d'impact mais de manière trop partielle (une page au total pour les enjeux, les impacts et les mesures d'évitement-réduction-compensation). Le résumé non technique joint au permis de construire correspond davantage aux attendus. Pour une meilleure appréhension du projet par le public, **la MRAe demande qu'un résumé non technique unique et complet (daté de juillet 2021) soit joint aux 2 dossiers d'autorisation environnementale et de permis de construire**, comme c'est le cas pour l'étude d'impact.

Deux aires d'études ont été retenues (page 34) dans le dossier :

- l'aire d'étude immédiate, correspondant aux parcelles potentiellement envisagées à l'origine pour la réalisation d'un projet étendu ;
- l'aire d'étude rapprochée dans un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude immédiate.

#### Milieu physique

La zone d'étude est localisée au sein du massif des Landes de Gascogne où la topographie est globalement plane. Les sols sableux du site, typiques des landes présentent une bonne perméabilité, favorable à l'infiltration des eaux pluviales. (p 217)

L'aire d'étude immédiate ne comprend aucun cours d'eau mais est traversée par plusieurs fossés. Ces derniers ont pour exutoire le ruisseau de Hontanx, qui rejoint ensuite le ruisseau de la Palue.

Le site n'intercepte pas de périmètres de protection de captages d'eau potable.

#### Risques naturels

Situé au cœur d'un massif forestier, le projet est concerné par le risque feu de forêt (aire immédiate située en aléa fort « feu de forêt »). L'enjeu lié aux risques naturels est qualifié de faible dans le dossier.

Au regard des épisodes récents d'incendies en Nouvelle-Aquitaine dans le massif landais, la MRAe estime que l'enjeu pourrait être réévalué. **La MRAe considère que l'étude mériterait d'exploiter les retours d'expériences récents, notamment des feux de l'été 2022, pour s'assurer que le respect des préconisations émises par le SDIS 40, datant de 2021 constitue un ensemble de mesure suffisant. Elle rappelle également la nécessité de respecter les préconisations de la Défense des Forêts contre**

## **l'Incendie en Aquitaine (DFCI) pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt en présence de parcs photovoltaïques.**

### **Milieux naturels<sup>7</sup>**

Le site est localisé en dehors de toute zone de protection et d'inventaire de la biodiversité. Il se situe à environ 4,6 km du site Natura 2000 « *Zones humides de l'Étang de Léon* » (zone spéciale de conservation désignée au titre de la directive « Habitats ») et 4,7 km du site « *Zones humides de l'ancien étang du Lit-et-Mixe* ». Le premier site Natura 2000 cité présente un lien fonctionnel indirect avec la zone du projet via le réseau hydrographique. Il est caractérisé par des habitats majoritairement liés aux milieux rivulaires ou forêts de feuillus et fréquenté par la Cistude d'Europe, le Vison d'Europe, le Fadet des Laïches, qui sont tous trois des espèces protégées dont certaines bénéficient de PNA<sup>8</sup>.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par 9 prospections de terrain réalisées entre mars 2018 et juillet 2019, réparties selon les saisons, puis par une prospection ciblée sur le Fadet des Laïches en juillet 2022.

Concernant les habitats naturels et la flore, l'aire d'étude immédiate correspond majoritairement à des milieux ouverts de landes à Molinie. Elle est en effet composée d'environ 126 ha de landes humides à Molinie bleue, habitats favorables à la reproduction du Fadet des Laïches mais également de 9 ha de landes à ajoncs à Molinie et 8,5 ha de pins maritimes.

Les investigations ont identifié également la présence de deux plantes protégées au fond de certains fossés (Droséra à feuilles rondes et Droséra intermédiaire) et la présence potentielle du Lotier velu au bord du chemin central. On relève aussi la présence d'espèces exotiques envahissantes et notamment celle du raisin d'Amérique.



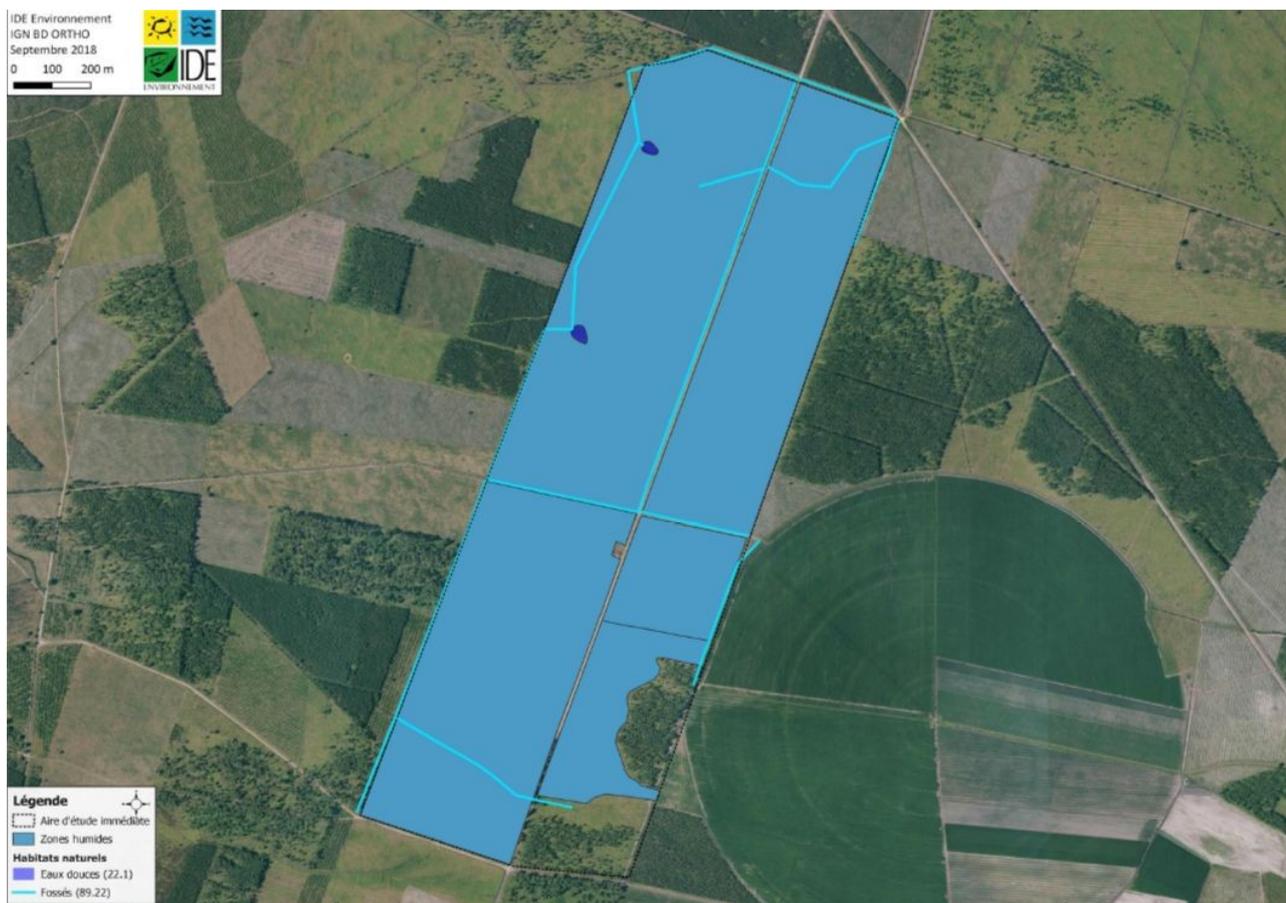
Cartographie des habitats naturels (extrait de l'étude d'impact page 65)

7 Pour en savoir plus, voir le site internet du Muséum d'histoire Naturelle : <https://inpn.mnhn.fr>

8 Plan National d'Action

Concernant la faune, le site d'étude constitue une réserve propice au refuge, à la reproduction et à l'alimentation de la faune sauvage. Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées, parmi l'avifaune (Alouette lulu, Fauvette Pitchou, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre ...), les amphibiens (Rainette verte, Grenouille agile, Triton marbré), les chiroptères (Grand noctule, Noctule commune...), les lépidoptères (Fadet des laïches), les mammifères hors chiroptères (Écureuil roux), les reptiles ...

S'agissant des zones humides, les investigations ont porté sur les deux critères floristique et pédologique. Elles ont abouti à l'identification de 135 ha de zones humides au sein de l'aire d'étude immédiate, représentant la quasi-totalité de cette dernière (voir carte page suivante).



Concernant les continuités et fonctionnalités écologiques, le dossier s'appuie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Aquitaine<sup>9</sup> et sur le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Côte Landes Nature. Les landes à Molinie, à fougères, à ajonc et Molinie présentes sur le site constituent des sous trames des milieux ouverts (les landes) en continuité avec les landes autour de l'aire d'étude. Le site comprend des fossés et des mares qui sont reliés à des cours d'eau considérés comme des réservoirs de biodiversité. L'enjeu est qualifié de modéré à fort avec un risque de coupure de la dynamique écologique locale vis-à-vis de la petite faune.

La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser la trame verte et bleue en considérant le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'équilibre des territoires (SRADDET), qui s'est substitué au SRCE lors de son approbation le 27 mars 2020.

**Pour le milieu naturel, la MRAE note que le site retenu pour l'implantation du parc photovoltaïque présente des enjeux forts en matière de zones humides et de biodiversité sur la quasi-totalité de l'emprise.**

La carte ci-après illustre la synthèse des enjeux pour les habitats naturels du site.

9 Annulé en 2017 par le tribunal administratif de Bordeaux



Synthèse des enjeux par habitat pour le milieu naturel (extrait de l'étude d'impact p 116)

### Milieu humain et cadre de vie

Le site d'accueil du projet se situe au sein du plateau landais caractérisé par sa topographie plane et par la culture des pins maritimes. Il est accessible par une route communale au sud et une piste forestière qui traverse l'aire d'étude du nord au sud. Les premières habitations sont relativement éloignées de l'aire d'étude immédiate. Le hameau de Sarthou, le plus proche, se trouve à environ 1 km.

Les vues sont presque toujours fermées et jamais lointaines, sauf en situation de coupes forestières.

Concernant l'urbanisme, la commune de Taller sur laquelle s'implante le projet est dotée d'une carte communale, dont la révision a été approuvée par le préfet en septembre 2022. Le projet se trouve dans une zone dédiée au photovoltaïque d'environ 75 ha (p 167). L'étude d'impact mentionne page 186 le fait que la commune a révisé sa carte communale pour permettre l'implantation de la centrale solaire en compatibilité avec les orientations du SCoT.

Concernant l'activité agricole et forestière, le projet se situe sur un espace forestier impacté par la tempête Klaus. Il n'a pas fait l'objet de gestion forestière depuis cet événement. Depuis 2014, les parcelles, appartenant à la commune, ont été mises à disposition de bergers pour le pâturage d'ovins et caprins en vue de fabriquer du fromage artisanal. Un bâtiment agricole lié à l'élevage est présent sur le site. Le dossier indique page 144 qu'une étude agricole a été menée en 2019 et 2020 pour apprécier la valeur agronomique des terres de l'aire d'étude immédiate du projet, dans le cadre de l'analyse d'éventuelles compensations agricoles. Selon le dossier, l'étude conclut à une faible valeur agronomique au vu de la texture très sableuse des sols.

La MRAe relève que les terrains concernés restent toujours à vocation forestière (et non agricole) du point de vue du code forestier et que le projet ne peut être soumis à des compensations collectives agricoles

(cf. Avis de la CDPENAF<sup>10</sup> du 16 novembre 2020). De plus, l'utilisation actuelle du site est réversible et n'interdit pas la reprise d'une activité sylvicole sur ces parcelles. La MRAe note que le dossier n'étudie pas le scénario de reprise d'activité forestière.

Constatant que le projet présenté maintient une activité de pâturage sur des terrains actuellement à vocation forestière, l'avis de la CDPENAF du 16 novembre 2020 établit que le projet n'est pas qualifiable de projet agrivoltaïque car l'activité agricole est secondaire par rapport au projet photovoltaïque.

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **Milieu physique**

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

La topographie relativement plane du site retenu permet d'éviter des travaux de terrassements lourds étant limités au strict nécessaire (au droit des pistes lourdes, ondulateurs, creusement des tranchées électrique). La MRAe note qu'il n'est pas fait mention de l'approfondissement des fossés existants mais l'écoulement des eaux sera modifié par « la mise à nu du sol, la création de rigoles et des tassements locaux » et « création d'ornières » (p. 330 de l'étude d'impact). Ces travaux sont par conséquent de nature à impacter la fonctionnalité des zones humides recensées (cf. remarque de la MRAe en page 13 du présent avis).

Des mesures sont présentées par le maître d'ouvrage pour réduire les impacts sur le milieu récepteur notamment en période de chantier (utilisation d'une cuve étanche équipée d'un bac de rétention pour le stockage des hydrocarbures, kit d'intervention anti pollution, gestion des déchets, Wc chimiques sur le chantier...) et en phase exploitation (aucun produit phytosanitaire, entretien des espaces verts par pâturage et action mécanique ciblée au besoin). Ces mesures, classiques, n'appellent pas d'observations.

L'étude d'impact précise page 217 que les surfaces des modules disposent de propriétés « antisalissures » et que leur inclinaison permet un auto-nettoyage au sol par l'eau de pluie. Exceptionnellement un nettoyage à l'eau non potable pourrait être pratiquée en fonction de la salissure observée. **La MRAe souligne que la nécessité de recourir à un nettoyage à l'eau des panneaux par le maître d'ouvrage pourra se présenter en phases de sécheresse. Elle recommande de préciser des modalités de nettoyage permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau. Le changement climatique pourrait également rendre l'élevage ovin et caprin plus vulnérable, notamment vis-à-vis de la disponibilité de la ressource en eau, ce qui devrait être analysé dans le dossier.**

Concernant le climat, le projet s'inscrit dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables destinée à contribuer à la lutte contre le changement climatique et à la réduction de gaz à effet de serre. La durée de vie du parc est estimée à 30 ans. La production attendue annuelle du parc photovoltaïque de Taller<sup>11</sup> est de 111 GWh, soit, selon le dossier, la consommation électrique domestique annuelle de 51 800 personnes. Les émissions de CO2 évitées par le projet photovoltaïque sont estimées par le dossier à environ 26 467 tonnes par an. Ces estimations ont été réalisées en s'appuyant sur un outil de modélisation Artelys Crystal Super Grid joint en annexe 14.

La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat, en tant que projet participant au développement des énergies renouvelables étant le fondement du projet, son impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément indispensable de l'étude d'impact. **L'appréciation des enjeux et l'optimisation des impacts environnementaux au stade de la concrétisation du projet mériteront de faire l'objet d'une évaluation quantitative précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie réel du projet (lieu et mode de production des panneaux et mix énergétique du pays de production ; transport jusqu'au site du projet ; émissions évitées en phase d'exploitation, démantèlement).**

### **Risques naturels**

Situé au sein de la forêt landaise, une contrainte forte pèse sur le projet en termes de risque incendie.

Le dossier prévoit page 219 l'installation de deux citernes d'un volume de 120 m<sup>3</sup> chacune, ainsi que le respect des préconisations du SDIS : entretien régulier de la strate herbacée sous les panneaux avec export des résidus de coupes, accès périmétral de 6 mètres de large au sein de l'espace clôturé, voie externe de 5 mètres de large permettant la circulation des engins de secours, continuité des pistes DFCl (Défense des

10 Commission départementale de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers

11 Avec une puissance de 78,4 Mwc (watt crête : unité de puissance délivrée par un module photovoltaïque sous des conditions optimums)

Forêts contre l'Incendie) traversant le projet... Le porteur de projet devra réaliser un débroussaillage régulier dans un rayon de 50 mètres depuis la clôture de la centrale (obligation légales de débroussaillage : OLD).

Il est noté comme mesure d'accompagnement le financement d'un forage « DFCI » utilisé en cas d'incendie (p 218).

**Comme pour la phase état initial, la MRAe souligne que l'évaluation des impacts pourrait gagner à être confrontée aux retours d'expériences liés aux incendies de l'été 2022.**

### **Milieux naturels**

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Il est noté que l'obligation légale de débroussaillage impactera les habitats semi-ouverts en périphérie du projet (landes à ajoncs et à Molinie et landes à Fougères).

Le porteur de projet indique page 222 que la démarche itérative d'élaboration du projet permettrait l'évitement des habitats suivants à l'échelle de l'aire d'étude immédiate : l'ensemble des stations de flore protégées ou potentielles, les mares et 99 % des fossés (favorables à la reproduction des amphibiens) ainsi qu'une zone humide d'un seul tenant de 47 ha, au nord-ouest, habitat favorable à la reproduction d'espèces animales (Fadet des laïches, Fauvette pitchou, amphibiens) au nord-ouest du site. Le statut de cette zone mérite d'être clarifié afin de s'assurer qu'il s'agit des surfaces présentes dans l'aire d'étude immédiate mais finalement retirées du projet.

Il s'engage également à construire le nouveau bâtiment agricole de 400 m<sup>2</sup> en dehors des zones humides et à préserver les 3 arbres où des gîtes à chiroptères sont avérés.

Pour limiter les impacts, le pétitionnaire prévoit un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- un calendrier d'intervention adapté de la phase de chantier,
- la mise en défens des fossés (habitats à enjeux, favorables à la reproduction des amphibiens), des stations avérées et potentielle de la flore protégée et des 3 arbres avec gîtes avérés à chiroptères afin d'éviter toute destruction accidentelle durant la phase travaux,
- la mise en place d'une clôture suffisamment large pour le passage de la petite faune,
- la gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (entretien par pâturage extensif visant à concilier pâturage et préservation des habitats naturels avec une pression de pâturage inférieure à la pression actuelle (phasage, 60 petits ruminants contre 135 actuellement et chèvres dans les enclos créés dans les obligations légales de débroussaillage...), sans recours aux pesticides.

Le dossier précise page 303 que des suivis du Fadet des Laïches seront réalisés sur le site en phase 1 par des experts naturalistes et selon le protocole défini par le CEN Aquitaine, et annonce que la phase 2 fera l'objet d'une nouvelle étude environnementale, avec la proposition de mesures actualisées et adaptées. **La MRAe rappelle que la nature et l'importance de l'enjeu relatifs à cette espèce, qui couvrent l'ensemble de la zone, justifient une analyse des incidences à l'échelle du projet dans son ensemble.**



Cartographie des habitats naturels impactés par le projet dans son ensemble (extrait de l'étude d'impact page 226)

Malgré les mesures proposées qui devraient diminuer les impacts sur le milieu naturel, le dossier conclut à des incidences résiduelles significatives pour le milieu naturel.

Des mesures compensatoires sont présentées pour le défrichement entraîné par le projet, l'impact sur les zones humides et la perte d'habitats de certaines espèces protégées parmi l'avifaune, les amphibiens, les invertébrés...

Concernant les espèces protégées (page 361 et suivant), la perte d'habitat de reproduction pour le Fadet des Laiches<sup>12</sup> est très significative, estimée à 25,8 ha (2,4 ha d'incidences permanentes avec la réalisation de pistes et 23,4 ha d'incidences temporaires au sein des inter-rangées et sous les panneaux), à laquelle s'ajoutent 9,8 ha de surfaces impactées par les obligations de débroussaillage (cf. page 241 de l'étude d'impact). Les incidences du projet pour cette espèce protégée sont estimées à 35 ha. Le dossier expose également les incidences sur les espèces protégées de l'extension du projet vers l'ouest, ce qui porte à confusion. **D'autres enjeux sont également relevés concernant des stationnements de grues cendrées à proximité, le site étant survolé dans le cadre de trajet entre aires de repos et d'alimentation. La MRAe demande que l'étude soit reprise pour clarifier les mesures prévues pour les espèces protégées, liées au périmètre du projet objet des présentes demandes d'autorisation, en précisant en quoi ces mesures sont susceptibles de répondre au caractère significatif des impacts pressentis.**

La perte de l'habitat pour la Fauvette Pitchou, correspondant à des milieux ouverts et semi-ouverts est estimée à 16,6 ha.

L'étude d'impact présente les mesures compensatoires page 363 et suivant. La mesure C3,1c vise notamment à adapter l'itinéraire sylvicole déjà mis en place sur les parcelles boisées de la commune de Taller pour recréer des milieux landicoles favorables à la faune protégée des milieux semi-ouverts en particulier la Fauvette Pitchou.

12 Principalement dans les fossés et dans la lande humide à Molinie

Une cartographie localisant les sites de compensation pour le Fadet des laïches et la Fauvette Pitchou figure utilement page 414.

Les zones humides couvrent la quasi totalité de l'emprise du projet en « phase 1 » (41 ha sur 47). Le dossier expose les incidences sur les zones humides dues au projet mais aussi dues à l'extension du projet vers l'ouest, ce qui prête à confusion. **La MRAe demande que l'étude soit reprise pour clarifier les mesures relatives aux zones humides liées respectivement aux phases 1 et 2.**

Une mesure compensatoire, présentée page 348 et suivantes, est prévue quant aux 2,7 ha de landes à molinie impactées par les pistes et locaux techniques. Cette mesure vise à restaurer une lande à Molinie bleue sur deux sites dégradés (selon le dossier par l'exploitation forestière du pin maritime) à environ 0,9 km au nord-ouest et 1,5 km au sud sur une surface de 8,3 ha environ. **La MRAe souligne qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue pour les autres zones humides sur l'emprise des panneaux, sans justification pertinente, alors que les modifications de fonctionnement hydraulique, d'éclairage au sol, ... sont de nature à induire des altérations significatives.**

La demande de défrichement porte sur une surface d'environ 140 ha (selon l'étude d'impact p 425) correspondant à :

- un défrichement de 60,6 ha pour les travaux du parc (dont le déboisement de 8,5 ha de pins sur landes à Molinie sur la parcelle sud-est) et pour appliquer les recommandations du SDIS ;
- un défrichement de 80,3 ha lié à la mise en œuvre de mesures compensatoires liées à la demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées, portant sur deux sites existants par ailleurs.

Les surfaces de boisement compensateur s'élèvent à 280 ha (p 347 de l'étude d'impact). Au moment de la rédaction de l'étude d'impact, 220 ha ont été identifiés comme disponibles dont 184 ha en Gironde, près de 13 ha dans les Landes et 23 ha en Dordogne pour la mise en place de la mesure.

Le porteur de projet prévoit également des mesures d'accompagnement et de suivi :

- la mise en place d'un suivi en phase chantier et en phase exploitation<sup>13</sup> (suivi faunistique et floristique sur 30 à 35 ans) avec une étude spécifique du Fadet des Laïches et des oiseaux des milieux ouverts (Fauvette pitchou notamment);
- la mise en place d'un suivi des milieux et espèces patrimoniaux des sites de compensation.

L'étude d'impact comprend page 424 une **évaluation des incidences Natura 2000** concluant à l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats à l'origine de la désignation du site Natura « zones humides de l'étang de Léon », compte tenu notamment de la distance entre ce dernier et l'emprise du projet.

Il est noté que le tracé de Cantegrit traverse plusieurs cours d'eau et fossés se situant en amont du site Natura 2000 « site d'Arjuzanx » et en connexion avec celui-ci. Ce tracé pourra donc induire des incidences temporaires indirectes sur les zonages.

En conclusion, la MRAe relève l'intérêt de l'évitement de la parcelle nord-ouest (qui comprend notamment des fossés et des mares) et l'importance du suivi du Fadet des Laïches par des experts naturalistes à une échelle appropriée pour s'assurer de la maîtrise des impacts.

Elle constate toutefois que le projet s'installe sur des milieux humides, landicoles et en partie boisés, présentant des enjeux écologiques forts. **Compte tenu du niveau d'enjeux de ces milieux, la MRAe constate que la démarche d'évitement-réduction-compensation n'a pas conduit, en l'état, à rechercher l'évitement de ces impacts à travers une recherche élargie d'autres sites pour implanter le projet.**

### **Milieu humain et cadre de vie**

Le projet s'implante sur le plateau landais, paysage dominé par la culture des pins, caractérisé par des vues presque toujours fermées. L'implantation de la centrale va entraîner toutefois la suppression de certains boisements. Le site sera visible ainsi depuis le hameau du Sarthou.

L'étude indique page 21 que la hauteur de panneaux s'élèvera à 2,50 maximum par rapport au sol dans un souci d'intégration paysagère.

S'agissant de l'activité agricole, le projet prend en compte la présence d'une activité pastorale existante sur le site. Selon le dossier page 274, l'objectif du pétitionnaire vise à minimiser le changement d'affectation des sols afin de pérenniser l'activité agricole. Il est prévu une augmentation du cheptel (210 petits ruminants à

13 Suivi des mesures écologiques en phase d'exploitation page 323

termes) et la construction d'un bâtiment agricole supplémentaire. La convention annuelle passée entre la mairie et l'éleveur sera remplacée par une convention sur 8 ans entre la commune, les bergers et la CPES Taller. La MRAe recommande de démontrer la faisabilité du projet de développement de l'activité agricole (disponibilité de nourriture suffisante sur site, compatibilité du pâturage avec les caractéristiques retenues pour le parc photovoltaïque etc).

### II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 166 et suivante les raisons du choix de l'emprise finalement retenue. Elle met en avant des raisons d'intérêt général (contribution aux objectifs territoriaux en matière d'énergies renouvelables, lutte contre la crise climatique et augmentation de l'indépendance énergétique de l'Union européenne...) et des raisons liées au contexte local (volonté de la commune notamment de revaloriser le site après l'arrêt de l'activité forestière suite à la tempête Klaus).

Le dossier indique page 178 et suivantes avoir procédé à la recherche de sites dégradés ou artificialisés comme sites alternatifs au sein de l'intercommunalité mais également au sein des deux intercommunalités adjacentes, la communauté de communes du Pays de Tarusate et la communauté de communes du Pays Morcenais. Les sites identifiés (carrières notamment) présentent selon le dossier des points rédhibitoires (carrière en activité, mine en site Natura 2000, etc.).

**La MRAe relève que la démarche de recherche de sites alternatifs n'a pas été menée de manière suffisamment large et, dès lors, convaincante : elle ne démontre pas que d'autres sites présentant des enjeux environnementaux moindres (notamment à l'égard des zones humides et des espèces protégées) n'étaient pas mobilisables.**

**En l'espèce, la MRAe constate que l'historique du site démontre depuis la tempête Klaus une démarche précoce et opportuniste de valorisation économique du site par un projet de centrale photovoltaïque, parallèlement à une gestion du même site en milieux naturels ouverts qui a très probablement contribué au confortement d'une valeur écologique remarquable, valeur qui ne peut désormais être ignorée.**

L'étude précise que le projet est cohérent avec les principes portés par le SCoT Côte Landes nature, qui encourage le développement des énergies renouvelables tout en encadrant leur installation sur le territoire (localisation en dehors des espaces naturels à protéger comme des réservoirs de biodiversité majeurs, identification de zones spéciales dans les documents d'urbanisme, mesures d'intégration paysagère...).

Selon le dossier, la commune de Taller a été identifiée comme un site naturel à moindre enjeu écologique à l'échelle de l'intercommunalité communauté de communes Côtes Landes Nature du fait de l'absence d'un patrimoine bâti ou naturel protégé. Deux sites d'implantation ont été étudiés. L'un d'eux a été abandonné car la parcelle a été replantée et présentait des enjeux écologiques forts en raison notamment de la nidification du Circaète Jean le Blanc.

**La MRAe prend acte de l'évitement de la parcelle nord-ouest dans le projet final. Elle relève toutefois que le projet s'implante en quasi-totalité sur des zones humides, entraîne des impacts résiduels significatifs sur des habitats d'espèces protégées, et implique des mesures compensatoires de dimensions importantes** (environ 140 ha de défrichements et 280 ha de boisements compensateurs pour un projet de 47 ha de parc clôturé), susceptibles elles-mêmes d'engendrer des effets en cascade. Elle note également que le site du projet, à l'échelle du SCoT, n'a été comparé qu'à des sites présentant des enjeux écologiques majeurs, sans qu'il soit justifié pourquoi d'autres alternatives d'implantation de moindre impact n'ont pas été étudiées et envisagées.

Elle appelle l'attention du porteur de projet sur les orientations de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021 (disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>14</sup>) et sur les orientations données par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine.

Ainsi que rappelé dans l'étude d'impact, la stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables prescrit un développement du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Des conditions de haute intégration environnementale sont attendues, portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

14 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019<sup>15</sup>) vise dans son objectif n°39, à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations (objectif n°51 portant sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

#### **II.4 Analyse des effets cumulés du projet**

Deux autres projets photovoltaïques ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale sont recensés dans un rayon de 5 km en février 2022 : un parc de 36,5 ha à Lesperon au nord et un projet de 14 ha à Riondes-Landes au sud. **La pertinence du périmètre de recensement n'est pas suffisamment démontrée compte tenu des enjeux à considérer. De plus l'étude des effets cumulés se limite aux projets photovoltaïques sans justifier de ne pas considérer les autres types de projets, qui doivent tout autant être analysés.**

L'étude estime page 293 que les incidences des 3 parcs vont se cumuler sur les milieux semi-ouverts et les espèces patrimoniales associées et sur les zones humides mais considère ces incidences limitées compte tenu des mesures compensatoires proposées.

**La MRAe estime que l'étude d'impact devrait permettre de mieux appréhender les effets cumulés en matière d'occupation des sols, d'impacts sur la sylviculture, de biodiversité et de risques incendie de forêt (emploi de la lutte aérienne plus complexe contre les feux de forêt) en conjugaison avec les effets prévisibles des projets photovoltaïques implantés dans le massif landais, à une échelle appropriée et en considérant les autres typologies de projet.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface globale clôturée de 77 ha, seule la « phase 1 » pour une surface de 47 ha faisant l'objet de demande d'autorisation de 2 permis de construire sur un total de 4. La finalité du projet est de contribuer sur la commune de Taller au développement des énergies renouvelables.

S'agissant de la qualité, complétude et suffisance de l'étude d'impact, le dossier entretient le flou sur le contour du projet et conduit à une étude d'impact incomplète en l'état.

La MRAe considère que si le dossier de demande d'autorisation est maintenu, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, et faire l'objet d'une rédaction claire et accessible.

S'agissant de la prise en compte de l'environnement par le projet, la MRAe constate que les enjeux écologiques du site retenu sont d'importance majeure et que la réalisation du projet à cet emplacement ne peut qu'occasionner des impacts résiduels trop significatifs pour pouvoir être compensés de manière acceptable.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 14 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

15 [https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processus/SRADDET/f/182/?component\\_id=182&locale=fr&participatory\\_process\\_slug=SRADDET](https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processus/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET)